

**APPLICABLE AU PLUS TOT,
LE 1ER JUIN 2014.**

FO

**Communauté
Urbaine de
Strasbourg**

Juin 2014

LES COMPTES DE RECUPERATION (Agents de catégorie B et C)

Deux scénarios seront proposés aux agents. Ainsi, ils pourront opter pour la résorption de leurs jours de récupération sur 5 ou 10 ans.

Dans les 2 cas, ils devront prendre au minimum 12 jours par an, soit 84h00 et ils disposeront de la possibilité de reverser ces heures de récupération sur un CET dans la limite du plafond de 60 jours (420h00).

Uniquement, dans le cas d'une récupération sur 5 ans, les agents, dont le stock est supérieur à 60 jours (420h00), possibilité de paiement de 30 jours maximum. Seules les heures au-delà de 60 jours sont indemnisables.

(En cas de récupération sur 10 ans, le paiement n'est prévu qu'en cas de départ définitif de la collectivité.

LES COMPTEURS DE RECUPERATION (Agents de catégorie B et C)

Il s'agit de plafonner, annuellement et par agent, le nombre d'heures supplémentaires qu'un agent pourra choisir de récupérer. Ce plafonnement est fixé à 84h00.

Les heures ainsi acquises devront soit :

- être récupérées avant le 31 décembre de l'année d'acquisition pour celles comptabilisées au cours des trois premiers trimestres de la même année, soit au 31 mars de l'année suivante pour celles comptabilisées au cours du dernier trimestre
- être placées sur le CET de l'agent, dans les limites du plafond de ce dernier et sous réserve de pouvoir être converties en jours ou demi-journées (3h30).

Une garantie est instituée pour permettre l'indemnisation de ces récupérations qui n'auraient pu être soldées aux échéances indiquées, soit en raison de l'intérêt dûment justifié du service, soit pour cause de maladie.

D'autres modalités de récupération plus restrictives s'appliquent aux catégories A

Nous contacter

Immeuble de la bourse
1, place de Lattre de Tassigny
67000 Strasbourg
Bureau 312 au 3^{ème} étage



03.88.41.06.06

03.88.60.90.90 poste 38924



SYNDICAT.FO@strasbourg.eu



<http://forceouvrierrecus.free.fr>

IN'FO Pratique

Congé de maladie précédant mes congés de délasserement

En ce qui concerne les droits des fonctionnaires en congé de maladie, aucune disposition législative réglementaire n'impose au fonctionnaire, après un congé de maladie, de reprendre son activité professionnelle. Ainsi, il peut enchaîner directement avec ses congés de délasserement accordés.

Réunions d'informations syndicales ou Heures mensuelles d'informations (HMI)

Tout agent, syndiqué ou non, qui en manifeste la volonté, peut se rendre à ces réunions, sous réserve des nécessités de service, et dans la limite de 12 heures d'autorisation d'absence ou de récupération par an.

Grève

Le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires et aux agents non titulaires. L'exercice du droit de grève est soumis à préavis, fait l'objet de certaines limitations et entraîne des retenues sur salaires. La grève donne lieu à une retenue sur l'ensemble de la rémunération à l'exclusion du supplément familial de traitement qui est maintenu intégralement. 1/30 du traitement pour une journée de grève; 1/60 du traitement mensuel pour une demi-journée d'absence; 1/151,67 pour une heure d'absence.

Protection fonctionnelle

Peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle :

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires, les agents non titulaires.

L'administration est tenue de protéger ses agents contre :

- 1) Les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice qui en résulte.**
- 2) Les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.**

Démarche à accomplir :

La demande de protection fonctionnelle doit être formulée par écrit.

L'agent doit apporter la preuve des faits au titre desquels il demande la protection fonctionnelle.

En cas de refus, l'administration doit en informer explicitement l'agent.

Le refus doit être motivé et indiquer les voies et délais de recours.

Pour tous renseignements contacter notre syndicat.

A QUOI SERT VOTRE COTISATION SYNDICALE

PROTECTION JURIDIQUE

Ce service juridique est destiné uniquement aux adhérents du syndicat FORCE OUVRIERE.

- **Des recours pour excès de pouvoir auprès d'une juridiction administrative de première instance.**
- **Des recours de plein contentieux auprès d'une juridiction administrative de première instance.**
- **Des requêtes en référé-suspension auprès du juge des référés.**
- **Des requêtes en référé-liberté auprès du juge des référés.**
- **Des requêtes en référé-provision auprès du juge des référés.**
- **Des requêtes en appel auprès d'une juridiction administrative d'appel (hors Conseil d'Etat).**

AFOC

Association de consommateurs, celle-ci intervient gratuitement, dans la limite d'une fois par an, pour le compte des adhérents FORCE OUVRIERE. Pour les non membres, l'intervention est payante.

Vous avez un problème avec une banque, assurance, garage, voyageur, un achat électroménager, meubles, logement...

COTISATION SYNDICALE

Le crédit d'impôt lui aussi vient réduire le montant de l'impôt dû si vous êtes imposables. Mais si le montant de l'impôt dû est inférieur au montant du crédit d'impôt, l'administration verse au contribuable la différence. Et pour les personnes non imposées, elles reçoivent un chèque égal au montant de l'avantage fiscal. Attention, si vous déclarez aux frais réels, vous n'avez pas accès à cette disposition fiscale.

Exemple : Lorsque vous versez une cotisation mensuelle de 10 € vous payez en réalité que 3,33 € par mois.

Votre cotisation vous donne droit à un crédit d'impôt de 66 % (10 € multiplié par 66 % = 6,60 € déductibles de vos impôts).

Les cotisations syndicales des salariés, des chômeurs indemnisés et des retraités (pensionnés) sont déductibles de l'impôt.

Attention, si vous êtes salarié et avez opté pour la déduction des frais réels, vous ne pouvez pas bénéficier de cette réduction d'impôt car la cotisation est comprise dans vos frais professionnels

Elections Professionnelles 2014



Avec vous, **FORCE OUVRIERE** continuera :

- de lutter pour le respect des droits et le droit au respect
- de revendiquer pour de nouveaux droits

2014

ensemble...

le 4 décembre Gagnons nos élections professionnelles !

Avec vous,

Force Ouvrière continuera à porter vos revendications en terme de salaires, de pouvoir d'achat, de retraite, de défense des statuts et du service public républicain seul garant d'égalité de traitement pour tous ...

« Dans la vie il n'y a pas de solutions ; il y a des forces en marche : il faut les créer et les solutions suivent. » de Antoine de Saint-Exupéry

Votez Force Ouvrière